

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME cedex

2ème DIRECTION
3ème Bureau

JPM/PG

A R R E T E

AUTORISANT L'EXTENSION ET LA REGULARISATION DE LA SITUATION JURIDIQUE D'UNE USINE DE FABRICATION DE TUILLES EN TERRE CUIITE AU LIEU-DIT L'AFFIT, COMMUNE DE ROUMAZIERES-LOUBERT

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi citée ci-dessus ;

Vu le décret n° 77-1134 du 21 septembre fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu la demande présentée le 14 février 1979 et complétée le 19 mars 1980 par M. P.J. HERES, Secrétaire Général de la société C.M. PERRUSSON ROHMER 16270 ROUMAZIERES-LOUBERT à l'effet d'être autorisé à créer et exploiter une unité de production de tuiles et à poursuivre l'exploitation des activités à ROUMAZIERES-LOUBERT ;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 mai au 20 juin 1980 ;

Vu l'avis du conseil municipal de ROUMAZIERES-LOUBERT en date du 4 juin 1980 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'équipement en date du 12 avril 1980 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'agriculture en date du 16 avril 1980 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 9 avril 1980 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la protection civile (service de secours et de lutte contre l'incendie) en date du 9 avril 1980 ;

.../...

Vu l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 29 juillet 1980 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 6 octobre 1980 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Charente,

A R R E T E :

ARTICLE 1er -- La Société G.M. PERRUSSON-ROEMER - 16270 ROUMAZIERES-LOUBERT est autorisée à créer et exploiter une unité de production de tuiles et à poursuivre l'exploitation de ses activités à ROUMAZIERES-LOUBERT sous réserve de l'observation des conditions contenues dans le présent arrêté.

L'ensemble des activités relèvent des rubriques 153 bis, 358 Ba et 361 B 2 de la nomenclature des installations classées

- 153 bis : installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 thermies ;
- 358 B a : Fabrication de produits céramiques (briques et tuiles) avec fours non fumivores dans les agglomérations ;
- 361 B 2 : installation de compression utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 KW.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques :

- 2 - 1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la société G.M. PERRUSSON-ROEMER, les 14 février 1979 et 19 mars 1980 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- 2 - 2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

2.2.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectuées par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

2.2.2. - Les caractéristiques des cheminées d'évacuation des gaz de combustion nécessaires à la fabrication devront assurer une bonne dispersion des polluants. En particulier, les hauteurs minimales des conduits et les vitesses minimales d'éjection des gaz seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

2.2.3. - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2.2.4. - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire; afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et le cas échéant sur les appareils de filtration et d'épuration.

2.2.5 - L'inspecteur des installations classées sera tenu informé de la composition en polluants de la matière première utilisée. En particulier, la composition chimique de tout gisement devra être recherchée.

2 - 3. Prévention de la pollution des eaux :

Les eaux de lavage des véhicules et de ruissellement des aires de manutention et des voies de passage internes à l'établissement seront recueillies et traitées si nécessaires avant leur rejet dans le milieu naturel. En particulier, la concentration en M.E.S. au point de rejet ne devra pas être supérieure à 30 mg/l.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir déversement de matières dangereuses ou insalubres (hydrocarbures) vers le milieu naturel.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

2 - 4 : Prévention du bruit :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2 - 5 : Déchets :

Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, quantités et dates d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 du 19 août 1977 (J.O. du 28 août 1977) et en particulier les produits de vidange.

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Ce registre sera maintenu à la disposition du service des installations classées pendant une durée de cinq ans.

L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

2 - 6 : installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées, conformément aux normes U.T.E. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2 - 7 - Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

2 - 8 : Protection contre l'incendie :

Le local abritant les fours sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Cette clause ne s'applique pas pour des fours dont les parois présentent des garanties de sécurité équivalentes.

Les bâtiments seront équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 de M. le Ministre du Travail.

Les installations de fluides devront répondre à la réglementation qui s'y rapporte notamment en ce qui concerne l'accès et l'implantation des vannes de barrages ou des organes de coupure générale.

Des moyens de lutte contre l'incendie répondant aux normes françaises appropriés et en rapport avec les risques équiperont l'ensemble de l'usine (robinets d'incendie armés et extincteurs notamment).

2 - 9 : Accidents et incidents :

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3 - Les prescriptions énoncées dans le présent arrêté ne pourront en aucun cas faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires particulières relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs occupés dans l'établissement.

ARTICLE 4 - l'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures ultérieures que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques. Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de faciliter le contrôle de son établissement par les inspecteurs chargés de cette mission.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont expressement réservés.

ARTICLE 6 - La présente autorisation cessera d'être valable si la société C.M. PERRUSSON-ROEMER n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur de la société C.M. PERRUSSON-ROEMER par M. le maire de ROUMAZIERES-LOUBERT.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de M. le Directeur de la société C.M. PERRUSSON-ROEMER

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général de la Charente, le Sous-Préfet de CONFOLENS, le Maire de ROUMAZIERES-LOUBERT, le Directeur départemental de l'équipement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 24 FEV. 1981
LE PREFET,